

Luxembourg, le 13 novembre 2015



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Travail, de l'Emploi et  
de l'Économie sociale et solidaire

Références:  
PL jeunes salariés femmes enceintes/  
Lettres avis Chambres  
Annexes:

**Monsieur le Président  
de la Chambre de Commerce**

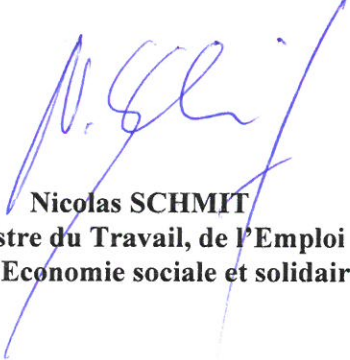
**L-2981 LUXEMBOURG**

**Concerne :      Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail ;**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de loi sous rubrique avec prière de bien vouloir le soumettre à l'avis de votre chambre professionnelle.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.



**Nicolas SCHMIT**  
**Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire**



Luxembourg, le

## Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

### Exposé des motifs

Le Règlement (CE) n ° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1) établit un nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union, basé sur le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au niveau international, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

Le Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et le Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés contiennent des références au système de classification et d'étiquetage antérieur. Il convient dès lors de modifier le Code du Travail pour les aligner sur le nouveau système établi dans le règlement CLP.

Ces modifications sont nécessaires pour garantir l'efficacité continue du Code du Travail. La présente loi n'a pas pour but de modifier la portée du Code du travail. La présente loi tend à maintenir et à ne pas réduire le niveau de protection des travailleurs que le Code du Travail détermine. Il n'en demeure pas moins qu'en égard aux avancées constantes de la technologie, les dispositions du Code du Travail devraient régulièrement être réexaminées, afin d'assurer la cohérence de la législation et un niveau approprié de protection de la santé et de la sécurité en cas de présence de substances et de mélanges chimiques dangereux sur le lieu de travail. Il convient d'accorder une attention particulière aux employés des professions qui impliquent un contact fréquent avec des substances et des mélanges dangereux.

Les modifications au Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes n'abordent pas la question des substances et des mélanges dangereux susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la fertilité des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. L'objectif de la présente loi étant uniquement de mettre à jour les références et les terminologies énoncées au Code du Travail. Toutefois, compte tenu de l'évolution des données scientifiques à ce sujet et de la classification de plus en plus élaborée desdits effets, la Commission devrait étudier les moyens les plus adaptés pour combattre ces derniers.

Les modifications du Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et du Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés devraient avoir pour but de les aligner sur la formulation dans la mesure où les mots «substances étiquetées», à l'annexe 1 du Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes, section A, point 3 a), et «substances et préparations classées», à l'annexe 3 du Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés, point 7), sont remplacés par les termes «substances et mélanges qui répondent aux critères de classification».

La présente loi n'impose pas d'obligations aux employeurs en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges relevant du règlement CLP. Que les substances ou les mélanges soient ou non mis sur le marché, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques des agents chimiques dangereux, conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (article L.343-3) contiennent des références à des règlements grand-ducaux abrogés. Il convient dès lors de remplacer ces références correspondantes.

# Texte du projet

**Art 1<sup>er</sup>.**- L'annexe 1- Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L.334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit:

1) la section A est modifiée comme suit:

a) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. Agents biologiques:

Agents biologiques des groupes de risques 2, 3, et 4 au sens de l'article 2, alinéa d), points 2), 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2. »

b) Le point 3 est modifié comme suit:

i) Le point a) est remplacé par le texte suivant:

« a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de dangers suivantes, conformément au règlement CLP (\*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:

- mutagenicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
- cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362),
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371).

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) agents chimiques figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes au lieu de travail;

2) la section B est remplacée par le texte suivant :

« B. Procédés

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes au lieu de travail.

(\*) Règlement CLP Règlement (CE) n ° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).»

**Art. 2.-** L'annexe 3- Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L.343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:

a) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

« Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 3) et 4) au sens de l'article 2, alinéa d), point 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

b) le point 4 est modifié comme suit :

« Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP.

- toxicité aiguë, catégorie 1,2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331),
- corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B, ou 1C (H314),
- gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H220, H221),
- aérosols inflammables, catégorie 1 (H222),
- liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225),
- explosifs, catégories « explosif instable », ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205),
- substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242),
- peroxydes organiques, type A ou B (H240, H241),
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371),
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373),
- sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334),
- sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317),
- cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),
- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360 Fd, H360D, H360 Df).

i) le point 5. est supprimé ;

ii) le point 6. est supprimé ;

iii) le point 7) est remplacé par le texte suivant:

«7. Les travaux exposant à des substances et mélanges visés à l'article 2, point a) ii), du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail;

iv) le point 9. est remplacé par le texte suivant:

«9. Procédés et travaux visés à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail.

(\*) Règlement CLP : Règlement (CE) n ° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant

les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).»

## Commentaire des articles

### **Ad Art. 1<sup>ier</sup>.- :**

Les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des personnes enceintes, accouchées et allaitantes sur le lieu du travail.

### **Ad Art. 2.- :**

Les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des jeunes salariés sur le lieu du travail.

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

| <b><u>Directive 2014/27/UE</u></b> | <b><u>Présent APL (Jeunes sal. / f.enceintes)</u></b> |
|------------------------------------|---|
| Article 2, point 1) a)             | Annexe 1, Section A, point 2 du CT                    |
| Article 2, point 1) b)             | Annexe 1, Section A, point 3 a) du CT                 |
| Article 2, point 2)                | Annexe 1, Section B du CT                             |
| Article 3, point 1) a)             | Annexe 3, point 3 du CT                               |
| Article 3, point 1) b)             | Annexe 3, points 4, 7 et 9 du CT                      |



## Fiche financière

**Intitulé du projet:** Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

**Ministère initiateur:** Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

**Auteur :** Marco BOLY  
**Tél :** 247-76100  
**Courriel :** marco.boly@itm.etat.lu

**Objectif du projet :**

- Transposition de la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n o 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- Modification du Code du Travail

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** Ministre de la Santé

**Date :** 21.09.2015

Le projet de loi n'a pas d'impact financier.





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

|  |   |
|--|---|
| Intitulé du projet :   | Projet de loi<br>- modifiant le Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes<br>- modifiant le Code du Travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés   |
| Ministère initiateur :   | Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire   |
| Auteur(s) :  | Marco BOLY  |
| Téléphone :  | 247-76100   |
| Courriel :   | marco.boly@itm.etat.lu  |
| Objectif(s) du projet :  | Transposition de la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n o 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges |
| Autre(s) Ministère(s) /<br>Organisme(s) / Commune(s)<br>impliqué(e)(s) | n/a   |
| Date :   | 14/09/2015  |



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non  
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)